



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018-224

<p><b>Saisine par autorité administrative</b> : Ville de MARSEILLE <b>Pétitionnaire</b> : Conseil Départemental des BDR <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Déclaration préalable</b> : DP 013055 18 01995P0 <b>Localisation</b> : calanque de Morgiou – MARSEILLE <b>Nature des Travaux</b> : Reconstruction d'un escalier en pierre naturelle d'accès à la plage</p>
---

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 10° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 20 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 6 septembre 2018,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Considérant** que les travaux visent à améliorer l'aspect esthétique et à canaliser le public pour accéder à la plage de Morgiou,

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le CD13 devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
3. Aucun débroussaillage ne sera fait, seules les plantes invasives seront enlevées
4. Le palier en bas de l'escalier ne sera pas liaisonné mais en pierres sèches
5. Les travaux en pierre sèche pour les murs de soutènement et l'embranchement seront encadrés par une entreprise spécialisée
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués

### Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

A Marseille, le 26 septembre 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.